

**Autorité de Régulation des
Marchés Publics**

**Commission de Règlement
des Différends**



سلطة تنظيم الصفقات العمومية

لجنة تسوية النزاعات

N° 001/2013 /A.R.M.P/CRD

رقم: _____ / س.ت.ص.ع / ل.ت.ن

نواكشوط في 09-01-2013

Le Président

الرئيس

Décision n°01/ARMP/CRD/13 du 02 janvier 2013

de la Commission de Règlement des Différends ordonnant la suspension de la procédure du marché objet du recours du Directeur de MACOBA.TP contestant la décision d'adjudication par la commission des marchés et contrats de l'Etablissement National de l'Entretien Routier (ENER) du marché des travaux de construction de la route bitumée KSEIR TORCHANE - CHOUM (40 km environ) objet de l'appel d'offres national n°05/CMC/DEP/ENER/2012 du 18/09/2012, au groupement GTM / LOPESAN.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu- la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics,
Vu- le décret n°2011-180 du 7 juillet 2011 portant application de certaines dispositions de la loi °2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics,
Vu - le décret n°2012-084 du 4 avril 2012 modifiant certaines dispositions du décret n°2011-180 du 7 juillet 2011 portant application de certaines dispositions de la loi °2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics,
Vu - le décret n°2011-111 du 8 mai 2011 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,
Vu - le décret n°2011-178 du 7 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement des Organes de Passation des Marchés Publics,
Vu – le décret 2012-082 du 4 avril 2012 modifiant certaines dispositions du décret n°2011-178 du 7 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement des Organes de Passation des Marchés Publics,
Vu - l'arrêté du Premier Ministre n°211 du 14 février 2012 portant seuils de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés et la composition des commissions de passation des marchés publics,
Vu – le contrat – programme n°04/MET/ENER signé le 16/05/2010 entre l'Etat et l'Etablissement National de l'Entretien Routier (ENER) pour la période 2010-2012,
Vu – le recours de MACOBA.TP;

En présence de Monsieur, Samba OULD SALEM, Président p.i.de la CRD, de Madame Dr Khira MINT CHEIKHANY, de MM. Seyid OULD ABDALLAHI, El Kory OULD ADAD et Abdallahi Ould Moussa OULD CHEIKH SIDIYA, membres de la CRD, de Monsieur Ahmed Salem OULD TEBAKH, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur de la CRD,

Après avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre référencée 0430/MAC/ARMP/2012, datée du 31 décembre 2012, réceptionnée par le Directeur Général de l'ARMP, le même jour et enregistrée sous le numéro 075/ARMP/CRD/P/12, le Directeur de MACOBA.TP, mandataire du groupement GROUPE AZIZI / MACOBA.TP, a saisi la CRD pour contester la décision d'adjudication par la commission des marchés et contrats de l'ENER du marché des travaux de construction de la route bitumée KSEIR TORCHANE - CHOUM (40 km environ) objet de l'appel d'offres national n°05//CMC/DEP/ENER/2012 du 18/09/2012, au groupement GTM / LOPESAN.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 53 de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant code des marchés publics, un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de publication de la décision faisant grief, est donné pour contester les décisions des commissions de passation des marchés publics,

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 4 de l'article 53 sus – mentionné, l'avis de suspension de la procédure de marché doit être publié par la CRD deux jours ouvrables après sa saisine,

Considérant qu'aux termes des articles 36 et 37 du décret n°2011-111 du 8 mai 2011 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, la CRD examine les recours exercés par les candidats, soumissionnaires ou attributaires des marchés publics qui s'estiment lésés par la procédure choisie et/ou par les décisions d'attribuer ou de ne pas attribuer un marché public, elle peut ordonner des mesures conservatoires,

Considérant qu'aux termes de l'article 41 du décret n°2011-111 sus – mentionné, la CRD est saisie par mémoire dans lequel le requérant expose une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics,

Considérant que le requérant a introduit auprès de la CRD un recours par lettre du 31 décembre 2012, susvisée pour contester la décision d'attribution provisoire,

Considérant que le recours a été introduit dans les délais définis par l'article 53 sus - mentionné,

Considérant que le requérant, en tant que deuxième moins – disant pour ce marché, s'estime lésé par l'adjudication du marché en litige,

Considérant que le Directeur Général de l'ARMP a, par lettre n°01-2013/ARMP/DG du 02/01/2013, informé l'autre partie (ENER) du recours reçu par la CRD, conformément à l'article 41 du décret n°2011-111 sus – mentionné,

PAR CES MOTIFS:

- Dit le recours du le Directeur de MACOBA.TP, mandataire du groupement GROUPE AZIZI / MACOBA.TP, contestant la décision d'adjudication par la commission des marchés et contrats de l'ENER, du marché des travaux de construction de la route bitumée KSEIR TORCHANE - CHOUM (40 km environ) objet de l'appel d'offres national n°05//CMC/DEP/ENER/2012 du 18/09/2012, au groupement GTM / LOPESAN, recevable en la forme,
- Ordonne la suspension de la procédure dudit marché jusqu'au prononcé de sa décision finale,
- Dit que le Directeur Général est chargé de notifier aux parties concernées la présente décision qui sera publiée. 3

Le Président p.i

Samba OULD SALEM

